PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Voie lyonnaise n°11 pour les rues de Bonnel, du Dauphiné, Jean Renoir et Jeanne Hachette » sur la commune de Lyon (département du Rhône)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5151

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5151, déposée complète par la métropole de Lyon le 22/04/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06/05/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 07/05/2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement cyclable de deux tronçons de la Voie Lyonnaise n°11, le premier rue de Bonnel, et le second entre les rues Hachette, Renoir et du Dauphiné (Lyon 3e) au sein de la métropole de Lyon (69) et que le tronçon rue de la Favorite à Lyon 5e est reporté au prochain mandat (après 2026) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la création de deux tronçons cyclable au sein d'un aménagement continu, sur environ 1 700 m de long, et de 4 m de largeur (et 3,20 m au minimum),
  - sur la rue de Bonnel entre le quai Augagneur et la rue Garibaldi ;
  - ainsi que sur les rues Hachette, Renoir et du Dauphiné entre l'avenue Félix Faure et l'avenue Lacassagne, à Lyon 3e ;
- la reprise des intersections pour intégrer les girations, une mise en sécurité et accessibilité des traversées piétonnes ;
- la réduction de trois à une voie routière de la rue de Bonnel avec insertion d'une voie de bus, la réduction de deux à une voie routière du secteur Hachette-Dauphiné, la possible mise à sens unique de la rue Hachette et la mise à sens unique Est-Ouest de la rue Renoir, la suppression du contresens bus rue du Dauphiné avec report par les rues Sisley et Saint Philippe ;
- la suppression de certains stationnements ;
- la plantation d'arbres et la création d'espaces végétalisés supplémentaires ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c Construction de pistes cyclables de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, de façon volontaire selon le titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération 2017-2030, approuvé le 08 décembre 2017, prévoyant « d'améliorer le réseau structurant vélo de l'agglomération » ; et au sein du plan de mobilité des territoires lyonnais en cours d'élaboration et faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ;
- au sein du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans le département du Rhône et la métropole de Lyon (2019-2023) approuvé par arrêté préfectoral n°69-2020-07-09-010 le 9 juillet 2020 et du PPBE de la métropole de Lyon, approuvé par délibération n°2021-0849 du 13 décembre 2021 ;
- sur des communes où la population est exposée à des niveaux de concentration supérieurs aux seuils de l'OMS pour l'exposition aux PM2,5 (11,8 µg/m³) et 19,40 µg/m³ pour le NO_2 ;
- au sein de plusieurs périmètres de protection des abords de monuments historiques et un site inscrit, au patrimoine mondial de l'UNESCO « centre historique de Lyon », pour lesquels l'avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité dans le cadre d'autorisations d'urbanisme ;
- dans l'emprise d'une zone de présomption de prescription archéologique, avec demande d'avis auprès du service régional de l'archéologie au titre de l'article R.523-1 et suivants du code du patrimoine ;
- à 4,1 km au sud-ouest du site Natura 2000 de Miribel-Jonage N°FR8201785 ;
- hors périmètres de protection de captage au titre des articles L.1321-2 et L.1322-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet permet une alternative à la mobilité carbonée en offrant un espace public sécurisé favorable à la pratique des modes actifs ; qu'il contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air et à la lutte contre les nuisances sonores ; que le projet n'impactera aucun arbre et favorisera l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant qu'en phase de travaux :

- en cas d'excavation de terres, ces dernières feront l'objet d'analyses selon l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, afin de définir leur filière d'évacuation[1] ;
- la structure de chaussée sera constituée de grave recyclée, avec un apport local de matériaux afin d'éviter d'alourdir le bilan carbone du projet ;
- que la circulation sera maintenue sur les voies publiques existantes, avec la mise en place d'alternats ou de sens uniques ; des fermetures ponctuelles pourront également être effectuées induisant la mise en place de déviations ; un plan de communication riverains est prévu ;

Considérant qu'en matière d'effets cumulés, le dossier mentionne :

- les interfaces de trafic entre les projets identifiés ont été étudiées, notamment la section cyclable incluse dans le projet de BHNS Part-Dieu -Sept-Chemins[2] ;
- une coordination sera mise en œuvre afin de limiter les impacts cumulés en phase chantier ;

Rappelant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

---

1 notamment sur le site CASIAS n°SSP00061901, à l'angle de la rue de Bonnel et rue Garibaldi, les sols et enrobés pollués non réutilisables seront envoyés dans les filières agréées correspondantes

2 Ayant fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale 2023- AP1573 du 12 septembre 2023

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Voie lyonnaise n°11 pour les rues de Bonnel, du Dauphiné, Jean Renoir et Jeanne Hachette, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5151 présenté par métropole de Lyon, concernant la commune de Lyon (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 mai 2024

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

DREAL Auvergne-Rhônes-Alpes
Le directeur régional délégué

Éric TANAYS

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03